

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 18 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 DVD 1032** Constitution de la banque de données de plans de réseaux de sous-sol de la voirie parisienne – Marché de services – Modalités de passation.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités des prestations de constitution de banque de données de plans de réseaux de sous-sol de la voirie parisienne et lui demande l'autorisation de signer le marché de services correspondant ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution d'un marché à bons de commandes relatifs à des prestations de constitution de banque de données de plans de réseaux de sous-sol de la voirie parisienne, conformément aux articles 33, 57 à 59 10 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, les actes d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'attribution desdits marchés.

Article 3 : Pour une durée d'un an reconductible trois fois, le montant annuel des prestations pourra varier entre 100 000 euros HT (120 000 euros TTC) et 400 000 euros HT (480 000 euros TTC).

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou irrecevables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 287 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ledit marché.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur divers budgets d'investissement et de fonctionnement et notamment au chapitre 011, article 61523-6, rubrique 821 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2014 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.